

**223C1119**  
FR0000121725-FS0589

18 juillet 2023

**Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention**  
**(article L. 233-7 du code de commerce)**

**IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DECLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.**

**DASSAULT AVIATION**

(Euronext Paris)

- Par courrier reçu le 18 juillet 2023, le concert composé de la société Airbus SE et de l'Etat français, a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse, le 25 mai 2023, le seuil de 10% du capital de la société DASSAULT AVIATION et détenir, à cette date, 8 275 300 actions DASSAULT AVIATION représentant autant de droits de vote, soit 10,03% du capital et 6,15% des droits de vote de cette société<sup>1</sup>, répartis comme suit :

	<b>Actions</b>	<b>% capital</b>	<b>Droits de vote</b>	<b>% droits de vote</b>
Airbus SE	8 275 290	10,03	8 275 290	6,15
État	10	ns	10	ns
<b>Total concert Airbus Group/Etat</b>	<b>8 275 300</b>	<b>10,03</b>	<b>8 275 300</b>	<b>6,15</b>

Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre total d'actions de la société DASSAULT AVIATION suite à une réduction de capital par voie d'annulation d'actions préalablement rachetées<sup>2</sup>.

À cette occasion, la société Airbus SE a franchi individuellement en hausse le même seuil.

Le concert susvisé a précisé détenir, au 18 juillet 2023, 8 275 300 actions DASSAULT AVIATION représentant autant de droits de vote, soit 10,03% du capital et 6,15% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>, répartis comme suit :

	<b>Actions</b>	<b>% capital</b>	<b>Droits de vote</b>	<b>% droits de vote</b>
Airbus SE	8 275 290	10,03	8 275 290	6,15
État	10	ns	10	ns
<b>Total concert Airbus Group/Etat</b>	<b>8 275 300</b>	<b>10,03</b>	<b>8 275 300</b>	<b>6,15</b>

<sup>1</sup> Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 82 521 779 actions représentant 134 617 842 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>2</sup> Cf. notamment communiqué de la société DASSAULT AVIATION du 24 mai 2023.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 82 521 779 actions représentant 134 617 073 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« En application de l'article L. 233-7-VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF relatifs aux objectifs que le déclarant a l'intention de poursuivre au cours des six mois à venir, Airbus SE individuellement et de concert avec l'Etat français (le « concert ») déclare que :

- le franchissement du seuil de 10% du capital de la société DASSAULT AVIATION est purement passif et résulte d'une réduction de capital de la société DASSAULT AVIATION par annulation d'actions préalablement rachetées ;
  - Airbus SE et l'Etat français agissent de concert à l'égard de DASSAULT AVIATION ;
  - le concert n'envisage pas d'acquérir de nouvelles actions de DASSAULT AVIATION ;
  - le concert n'envisage pas d'acquérir le contrôle de DASSAULT AVIATION ;
  - le concert n'envisage pas de modifier sa stratégie vis-à-vis de DASSAULT AVIATION ni de réaliser l'une des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
  - le concert n'est partie à aucun accord ou instrument relatif à DASSAULT AVIATION mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
  - le concert n'est partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote de DASSAULT AVIATION ; et
  - le concert n'envisage pas de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur de DASSAULT AVIATION. »
-